

ASSOCIATION :
RASSEMBLEMENT POUR LA PROTECTION DES PEUPLES ET DES
RESSOURCES AFRO-CARIBÉENNES (RPPRAC)

ASSEMBLEE GÉNÉRALE CONSITUTIVE DU
4 MAI 2025

Article 1	Le RASSEMBLEMENT POUR LA PROTECTION DES PEUPLES ET DES RESSOURCES AFRO-CARIBÉENNES a été fondée le 08 juillet 2024 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Elle est familièrement appelée RPPRAC. Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du MARIN
-----------	--

Article 2	Elle a pour objet de : • Participer activement à l'amélioration du cadre et des conditions de vie sociale des peuples des outre-mer et de ceux qui s'y rattachent. • Intervenir auprès de toutes les autorités de la France et organisations internationales pour atteindre ses objectifs. • Rassembler les personnes qui partagent les valeurs de liberté, de paix, de solidarité et d'humanisme. • Contribuer à la sauvegarde des traditions culturelles. • Conduire des actions pour la protection de l'environnement naturel et/ou agricole naturelle des régions concernées. • Organiser des activités d'information, de sensibilisation ou de formation de ses membres et sympathisants. • Diffuser auprès des citoyens les informations utiles à l'exercice de leurs droits humains. Le RPPRAC inscrit son action et ses missions dans le champ de l'économie sociale et solidaire, en promouvant la philosophie et les valeurs de cette dernière. Dans ce cadre, Le RPPRAC : ○ Accompagne toutes les personnes de toute âge et de toutes conditions qui le souhaitent. ○ Conseille les usagers, mais également, forte de ses observations et de son expertise, contribue à l'élaboration des politiques publiques afin qu'elles apportent des réponses appropriées à la vie dans tous les territoires dans des situations individuelles ou collectives concernant leur protection sur le plan économique, social, juridique, médical, et culturel.
-----------	--

Article 3	○ Soutient et protège les personnes. L'association RPPRAC se veut solidaire. Elle reconnaît l'utilité sociale des personnes, indépendamment des questions économiques. Elle collabore aux initiatives et réalisations tendant aux mêmes fins en lien avec les associations et organismes poursuivant un but similaire. Afin d'atteindre ces buts, le RPPRAC met en œuvre tous les moyens appropriés qui lui sont nécessaires en : • Inscrivant son action, seule ou en partenariat, sur l'ensemble des territoires Français et autres pays. • Coordonnant l'action des Comités Directeurs • Déployant la transparence dans toutes ses actions • Intégrant toutes les personnes sans distinctions • Développant un partenariat inter associatif et en agissant en collaboration avec l'ensemble des personnes morales ou privées poursuivant les mêmes buts ; et, d'une manière générale, conduit ou participe à toutes activités en lien avec ses buts. • Défendant en justice ses droits, ses propriétés et ses membres. • Estant en justice pour faire établir la justice dans toutes les branches du droit pour des contentieux qu'il juge nécessaire. Son siège social est sis à : 22 Canal ALARIC 97 200 Fort-de-France Elle pourra être transférée par simple décision du CA.
-----------	---

Article 4	Durée : La durée de l'association est illimitée.
Article 5	• Composition et règlement du bureau Le Conseil d'Administration est composé : • D'un(e) Président(e) • D'un(e) Coprésident(e) • D'un(e) Secrétaire Générale et un(e) Secrétaire Générale Adjoint(e) • D'un(e) Trésorier(e) générale et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) Ces 6 élus au Conseil d'Administration sont désignés : Administrateurs de l'association. Les autres membres restants siègent valablement au Conseil d'Administration en participant aux votes des décisions et peuvent également recevoir des missions particulières. Ainsi qu'une liste d'assesseurs non exhaustive • Est éligible : Un adhérent à jour de ses cotisations. • Un membre du Conseil d'Administration ne peut-être salarié de l'association. • Les membres sont élus par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale. • En cas d'égalité du nombre de voix obtenues c'est le plus âgé des candidats qui l'emporte. Le Règlement Intérieur Associatif (R.I.A) en vigueur ou le Conseil d'Administration pourront préciser les modalités pratiques du vote. Au début de chaque réunion un Président et un secrétaire de séance sont désignés. Le secrétaire de séance est chargé de la rédaction du compte-rendu. Un compte-rendu est établi à chaque réunion.

	Ce compte-rendu peut être rectifié par tous les membres présents à la réunion et doit être approuvé par eux avant la tenue de la prochaine réunion. Il peut être approuvé après rectification éventuelle par sondage numérique ou par vote en début de la prochaine réunion. Il est alors signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les comptes rendus sont archivés par le Secrétaire Général et transmis par tous moyens utiles aux adhérents. Ils peuvent être consultés par tous les membres à jour de cotisation. Le Règlement Intérieur Associatif (R.I.A) en vigueur ou le Conseil d'Administration pourront préciser les modalités pratiques du vote. Il sera remis à chaque nouvel adhérent par voie dématérialisée lors du pailent de la cotisation. Ce document est préparé par le conseil d'administration.
Article 6	Membres et cotisations Sont : <u>Les membres actifs :</u> - Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement (civil ou calendaire) la somme de 20€ à titre de cotisation. - Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration conformément à la section 1 des présents statuts. <u>4. Les membres d'honneur :</u>

	- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisations (s'ils le souhaitent) - Les membres d'honneur, au regard de leurs compétences, peuvent être invités à participer à certaines commissions par le Président(e) en exercice. <u>5. Les dons :</u> - Les dons en nature ou en numéraire sont acceptés et des reçus peuvent être reçus seront réunis sur demande.
Article 7	La qualité de membre de l'Association RPPRAC se perd par décès, démission ou radiation. Les demandes de démissions doivent être adressées par courrier au Conseil d'Administration qui statue. Il peut accepter, ou refuser en invitant par courrier le membre à s'expliquer devant lui. A l'issue de cette entrevue une décision est arrêtée et validée. La radiation est prononcée par la Commission de Conciliation et de Discipline Interne pour défaut de paiement ou pour autre motif grave.
Article 8	Les ressources de l'Association RPPRAC proviennent : 1. Des cotisations annuelles de ses membres, 2. Des cotisations annuelles des associations dont le montant se compose d'une part fixe forfaitaire 3. Des subventions qui peuvent être accordées. 4. Les divers dons en numéraires ou en nature (liste non exhaustive) 5. Toutes celles conformes au droit et visant à atteindre les objectifs définis à l'article 1.

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par l'Association RPPRAC.
Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration. Les adhérents sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par mail et l'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres peuvent déposer leurs questions auprès de la secrétaire, cinq jours avant la date du CA. Elle peut également se tenir à distance pour les membres ne pouvant assister physiquement. L'ordre du jour en accord avec le Président(e) pourra éventuellement être complété.

Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle arrête les grandes orientations politiques de l'association.
- Elle délibère sur les différents rapports (moral et d'orientation, d'activités, financier, etc.) présentés par le Conseil d'Administration.
- Elle entend le rapport du commissaire aux comptes sur l'année écoulée si les comptes ont fait l'objet d'une analyse financière par celui-ci.
- Elle entend l'analyse des comptes qui a pu être faite par un membre de l'association.

- Elle approuve les comptes annuels et vote les résolutions proposées par le Conseil d'Administration.
- Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion.
- Elle élit les administrateurs.
- Elle fixe le montant minimum de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres de l'association.
- Elle approuve le Règlement Intérieur Associatif (R.I.A).
- Elle ratifie les éventuelles modifications des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié plus un du total des membres de l'association, représentant plus de la moitié des voix.

Chaque membre à jour de cotisation peut se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation à l'Assemblée générale en lui conférant son pouvoir écrit. Le pouvoir écrit et signé par le membre représenté doit être remis au secrétariat de l'Association ou en cas d'absence au Président avant le début de l'Assemblée sous peine de nullité. Le pouvoir écrit n'est valable que pour la durée de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à bulletin secret, soit à main levée, sauf avis contraire exprimé lors de l'assemblée et accepté par le Président(e) de séance.

Sur décision du Conseil d'Administration, Le Trésorier Général peut procéder au rembourser des frais engagés par des membres sur présentation des justificatifs.

	Il est habilité à signer les déclarations sur l'honneur concernant les réductions d'impôts liées à l'activité bénévole. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions importantes (plus de 2500€) et aux baux dont la durée excède neuf ans ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale. Les emprunts bancaires ne peuvent se faire sans approbation de l'Assemblée Générale.
Article 10	<u>Prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire :</u> L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute décision de dissolution, liquidation, fusion, scission, d'apport d'actifs ou d'événements d'une importante majeure. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président(e), par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de la dernière assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président(e). Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article : Sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix plus un, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est alors convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours, dans le même lieu. Elle statue alors sans condition de quorum.

Le Président de l'Association fait connaître au plus tôt dans la limite des trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a le siège social, tous les changements intervenus dans la direction et les Statuts de l'Association.

les Statuts de l'Association R.P.P.R.A.C. ont été établis en conformité aux prescriptions de la loi 1901.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 04 mai 2025

Suivant une décision de l'Assemblée du 04 Mai 2025

A :

Le :

Le Président,

Le Secrétaire Général